

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 47 Rect.

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Les contreparties financières correspondant à ces services figurent sur les factures du fournisseur conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exposé des motifs du projet de loi précise que la rémunération des services distincts doit se faire sous forme de réduction de prix. Il convient d'apporter une cohérence entre la rédaction de l'article L. 441-7 du projet de loi et les dispositions relatives à la facturation de l'article L. 441-3 du code de commerce.

En effet, les contreparties financières de ces services ne peuvent figurer sur les factures du fournisseur que si elles répondent aux conditions prévues dans l'article L. 441-3 du code de commerce qui vise exclusivement, « *les réductions de prix acquises et directement liées à l'opération d'achat-vente du produit* ».

Il est proposé de préciser l'article en ce sens.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 46 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle indique également les contreparties, substantielles et vérifiables, aux avantages consentis. Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif proposé dans le texte de la « deuxième étape de la réforme des relations commerciales » prévoyait la libre négociation du prix affiché par le producteur dans ses conditions générales de vente et, à cette fin, supprimait l'interdiction *per se* de la discrimination et, d'un autre côté, il disposait que le contrat d'affaires indiquerait les « *contreparties aux avantages tarifaires consentis* ». Il était mis en place un mécanisme permettant la libre négociation, assorti de garde-fous, en l'espèce l'existence de contreparties écrites dans un contrat, vérifiables par les tiers et résultant, non d'un état de fait mais d'une action. Le texte transmis par le gouvernement au Conseil d'État a éliminé la notion de contreparties.

L'idée du compromis est claire et distincte. Elle tient au fait que la négociation doit porter sur quelque chose et non pas sur rien. Dans le premier cas, deux partenaires échangent des avantages, dans le deuxième cas, le fournisseur fait des concessions financières, sans rien recevoir en retour. Ce sont les contreparties qui font la différence entre la véritable négociation commerciale et l'imposition de concessions financières injustifiées. Sans la référence à celles-ci, la réforme aurait pour seul effet de transporter les pratiques abusives de l'arrière vers l'avant, à cette différence près qu'elles auraient été légalisées.

Il est donc proposé de revenir au texte initial, en rétablissant au 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 441-7 du code de commerce le membre de phrase éliminé, relatif aux contreparties.

Par ailleurs il convient de prévoir que la loi n'obligera pas les partenaires commerciaux à remettre en cause les accords en cours, signés avant le 1er mars, conformément aux dispositions de la loi Chatel du 3 janvier 2008 et ce afin de ne pas entraîner une nouvelle situation d'insécurité juridique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 49

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 22**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« 2° Pour un contractant en situation d'imposer sa volonté à son partenaire, le fait de le soumettre à une obligation disproportionnée, ou à un ensemble disproportionné d'obligations, par rapport à l'obligation ou à l'ensemble des obligations qu'il assume ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il y a un plein consensus sur l'idée selon laquelle la libre négociation tarifaire doit être assortie de garde-fous. De même, toutes les parties concernées estiment souhaitable d'alléger la rédaction de l'article L 442-6 du Code de commerce devenu, au fil des réformes législatives, beaucoup trop lourd.

L'objectif du texte est de prévenir les abus, commis par les vendeurs ou les acheteurs, se trouvant dans un rapport des forces déséquilibré par rapport à leur partenaire commercial. La démonstration se déroule en deux temps. Il faut d'abord constater un état de fait : la situation de déséquilibre. Il faut ensuite mettre en évidence les abus qui en découlent. Le projet omet la première étape. Il caractérise directement l'abus, défini comme l'existence « d'obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations de parties ». Il crée ainsi une grande insécurité juridique, puisque ce sont tous les contrats qui peuvent être examinés au regard du critère extrêmement flou de déséquilibre entre les droits et les obligations de chacun. De toute évidence, il convient de restreindre la clause aux contrats passés par des partenaires dont le poids respectif est disproportionné. Autrement dit il faut un filtre, faute de quoi toutes les relations contractuelles risquent d'être fragilisées.

---

Le texte en vigueur avant la réforme avait instauré un tel filtre. Il faisait référence à « la relation de dépendance dans laquelle un partenaire tient son co-contractant ». Malheureusement la Cour de cassation, dans une récente décision du 23 octobre 2007 (TND Nord SNC et Transport Norbert Dentressangle) a assimilé cette notion à celle « d'état de dépendance économique » de l'article L 420-2 du Code de commerce, état que le Conseil de la concurrence, compétent en matière de pratiques anti-concurrentielles, s'est toujours refusé à reconnaître. Il s'en déduit que la Cour de cassation estime, après le Conseil de la concurrence, qu'elle n'est pas à même de constater l'existence d'une relation de dépendance. Par conséquent elle s'interdit d'examiner les abus éventuellement commis de ce fait. Il n'y a plus un filtre mais un bouchon. Le contrôle de l'abus a disparu.

Il convient donc de revenir à un raisonnement en deux temps, mais en utilisant des termes qui évitent que soit opérée une confusion entre les pratiques anti-concurrentielles du titre II, appréciées par le Conseil de la concurrence et les pratiques restrictives du titre IV, qui relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire. L'amendement proposé consiste à restreindre le champ du dispositif aux situations dans lesquelles un contractant est en situation d'imposer sa volonté à son partenaire. C'est le filtre. Quant à l'abus, il est défini comme le fait de soumettre ledit partenaire à une obligation disproportionnée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 27**

Après l'alinéa 68 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat sont saisies pour avis. Elles doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois. Cet avis est communiqué à la commission départementale d'aménagement commercial. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ont une connaissance fine des territoires et des entreprises, qui les ont élues et qu'elles représentent, ce qui leur confère une capacité d'analyse rigoureuse et objective des projets commerciaux.

De plus, le principe de consultation figure à l'article L. 711-2 1° du code de commerce.

Les chambres consulaires représentent auprès des pouvoirs publics les intérêts généraux de toutes les entreprises, quel que soit le secteur d'activité concerné et participent à l'équilibre économique au sein de leur circonscription. Elles peuvent ainsi apporter leur expertise aux élus locaux sur l'ensemble des impacts des implantations commerciales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1217

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'installation à très haut débit en fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques de mettre en place, à ses frais, de telles installations en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants dans le respect des dispositions ... (*le reste sans changement*). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de lever toute ambiguïté susceptible de créer une confusion dans l'esprit des copropriétaires et de constituer in fine un obstacle au déploiement des réseaux très haut débit en fibre optique.

Pour ce faire, il convient de retenir une rédaction conforme avec la nature des opérations de câblage réalisées dans les immeubles par les opérateurs de communications électroniques. Le fibrage d'un immeuble consiste à câbler en fibre optique la colonne montante et à mettre en place les équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements et au partage de la fibre dans l'immeuble avec d'autres opérateurs. Il s'agit ainsi au travers de ces installations de « pré-établir » les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques très haut débit en fibre optique.

Il convient ainsi de substituer à la notion de « ligne de communications électroniques » qui n'est pas définie par le code des postes et communications électroniques, celle « d'installations à très haut débit en fibre optique » conforme aux opérations de câblage décrites ci-dessus.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1218

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« II. – Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime à la demande d'un opérateur de raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Modifications rédactionnelles en vue de clarifier le texte et de répondre efficacement aux objectifs de déploiement rapide des réseaux très haut débit en fibre optique et de mutualisation entre opérateurs des câblages en fibre optique dans les immeubles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1451

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Constitue notamment un motif sérieux et légitime de s'opposer à cette demande la préexistence dans l'immeuble d'installations à très haut débit en fibre optique permettant d'assurer le raccordement envisagé. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé dans l'immeuble au moyen desdites installations dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du code des postes et communications électroniques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Modifications rédactionnelles en vue de clarifier le texte et de répondre efficacement aux objectifs de déploiement rapide des réseaux très haut débit en fibre optique et de mutualisation entre opérateurs des câblages en fibre optique dans les immeubles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1213

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots :

« lignes de communications électroniques »,

le mot :

« installations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de substituer à la notion de « ligne de communications électroniques » qui n'est pas définie par le code des postes et communications électroniques, celle « d'installation à très haut débit » conforme aux opérations de câblage réalisées dans les immeubles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 449

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Supprimer l'alinéa 10 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa est redondant avec les dispositions mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, et a pour objet une simplification du texte.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 450

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots :

« d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble de logements ou à usage mixte et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals »

les mots :

« de mise en place, de gestion, d'entretien et de remplacement des installations à très haut débit en fibre optique par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble de logements ou d'usage mixte et en vue de permettre la desserte de chacun des utilisateurs finals ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de retenir une rédaction conforme avec la nature des opérations de câblage réalisées dans les immeubles par les opérateurs de communications électroniques. Le « fibrage » d'un immeuble consiste à câbler en fibre optique la colonne montante et à mettre en place les équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements et au partage de la fibre avec d'autres opérateurs.

Il faut supprimer la notion de « lignes de communications électroniques » qui n'est pas définie par le Code des Postes et communications électroniques.

Il faut également retenir une rédaction à même de garantir la mutualisation entre opérateurs des installations en fibre optique dans l'immeuble. A cet égard, afin d'éviter la multiplication des installations en fibre optique dans un immeuble, il faut garantir une utilisation partagée des installations en fibre optique et non, comme proposé, le partage des gaines techniques.

Le dispositif envisagé doit être en outre être complété afin de garantir l'exercice par l'opérateur en charge du service universel des communications électroniques de ses missions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 451

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots :

« d'installation »

les mots :

« de mise en place ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de retenir une rédaction conforme avec la nature des opérations de câblage réalisées dans les immeubles par les opérateurs de communications électroniques. Le « fibrage » d'un immeuble consiste à câbler en fibre optique la colonne montante et à mettre en place les équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements et au partage de la fibre avec d'autres opérateurs.

Il faut supprimer la notion de « lignes de communications électroniques » qui n'est pas définie par le Code des Postes et communications électroniques.

Il faut également retenir une rédaction à même de garantir la mutualisation entre opérateurs des installations en fibre optique dans l'immeuble. A cet égard, afin d'éviter la multiplication des installations en fibre optique dans un immeuble, il faut garantir une utilisation partagée des installations en fibre optique et non, comme proposé, le partage des gaines techniques.

Le dispositif envisagé doit être en outre être complété afin de garantir l'exercice par l'opérateur en charge du service universel des communications électroniques de ses missions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 452

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Dans la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots :

« des gaines techniques et des passages horizontaux éventuellement établis par l'opérateur »

les mots :

« desdites installations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de retenir une rédaction conforme avec la nature des opérations de câblage réalisées dans les immeubles par les opérateurs de communications électroniques. Le « fibrage » d'un immeuble consiste à câbler en fibre optique la colonne montante et à mettre en place les équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements et au partage de la fibre avec d'autres opérateurs.

Il faut supprimer la notion de « lignes de communications électroniques » qui n'est pas définie par le Code des Postes et communications électroniques.

Il faut également retenir une rédaction à même de garantir la mutualisation entre opérateurs des installations en fibre optique dans l'immeuble. A cet égard, afin d'éviter la multiplication des installations en fibre optique dans un immeuble, il faut garantir une utilisation partagée des installations en fibre optique et non, comme proposé, le partage des gaines techniques.

Le dispositif envisagé doit être en outre être complété afin de garantir l'exercice par l'opérateur en charge du service universel des communications électroniques de ses missions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 453

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots :

« l'installation ou l'utilisation, par les opérateurs, des lignes de communications électroniques »

les mots :

« la mise en place ou l'utilisation, par les opérateurs, desdites installations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de retenir une rédaction conforme avec la nature des opérations de câblage réalisées dans les immeubles par les opérateurs de communications électroniques. Le « fibrage » d'un immeuble consiste à câbler en fibre optique la colonne montante et à mettre en place les équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements et au partage de la fibre avec d'autres opérateurs.

Il faut supprimer la notion de « lignes de communications électroniques » qui n'est pas définie par le Code des Postes et communications électroniques.

Il faut également retenir une rédaction à même de garantir la mutualisation entre opérateurs des installations en fibre optique dans l'immeuble. A cet égard, afin d'éviter la multiplication des installations en fibre optique dans un immeuble, il faut garantir une utilisation partagée des installations en fibre optique et non, comme proposé, le partage des gaines techniques.

Le dispositif envisagé doit être en outre être complété afin de garantir l'exercice par l'opérateur en charge du service universel des communications électroniques de ses missions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 454

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La convention garantit le passage dans les gaines et passages existants du réseau de l'opérateur en charge du service universel des communications électroniques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de retenir une rédaction conforme avec la nature des opérations de câblage réalisées dans les immeubles par les opérateurs de communications électroniques. Le « fibrage » d'un immeuble consiste à câbler en fibre optique la colonne montante et à mettre en place les équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements et au partage de la fibre avec d'autres opérateurs.

Il faut supprimer la notion de « lignes de communications électroniques » qui n'est pas définie par le Code des Postes et communications électroniques.

Il faut également retenir une rédaction à même de garantir la mutualisation entre opérateurs des installations en fibre optique dans l'immeuble. A cet égard, afin d'éviter la multiplication des installations en fibre optique dans un immeuble, il faut garantir une utilisation partagée des installations en fibre optique et non, comme proposé, le partage des gaines techniques.

Le dispositif envisagé doit être en outre être complété afin de garantir l'exercice par l'opérateur en charge du service universel des communications électroniques de ses missions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 455

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 16 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La voie contractuelle choisie pour la formalisation des relations opérateur/ copropriété n'est pas compatible avec le fait de fixer préalablement par voie réglementaire l'ensemble des clauses de la convention.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1216 Rect.

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Substituer à la première phrase de l'alinéa 19 de cet article les deux phrases suivantes :

« Les opérateurs de communications électroniques communiquent à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans l'exercice de leur mission d'aménagement du territoire à leur demande les informations dont ils disposent en l'état relatives à l'implantation de leurs réseaux de communications électroniques sur leur territoire. Cette communication ne doit pas porter atteinte au secret commercial et industriel, à la sécurité publique et aux règles de concurrence. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nature des informations dont la communication est demandée et la charge notamment financière induite par cette obligation pour les opérateurs de communications électroniques nécessitent un encadrement strict de ce dispositif.

Les informations relatives aux réseaux des opérateurs sont, en soi, hautement sensibles à plusieurs égards.

La sécurité des réseaux et des communications et l'intégrité des infrastructures dépend en large part de la stricte confidentialité de ces informations. Il n'est à cet égard que de rappeler la multiplication des actes de vandalisme enregistrés ces dernières années, voire même des vols (câbles cuivre).

Ces informations revêtent également un caractère stratégique et commercial car elles sont le résultat de choix d'investissements des opérateurs. Il est dès lors impératif de garantir que cette mise à disposition se fasse dans le respect des règles de concurrence.

---

Dans ces conditions, il est essentiel que la communication de ces informations ne porte pas atteinte aux règles de sécurité des réseaux, au secret industriel et commercial et aux règles de concurrence.

Il est nécessaire de prendre en compte la charge pesant sur les opérateurs de communications électroniques du fait de cette obligation et à cet effet préciser que les informations seront communiquées en l'état.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 456

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Après le mot :

« bâti »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 de cet article :

« une installation à très haut débit en fibre optique fait droit aux demandes raisonnables de raccordement dans l'immeuble aux dites installations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La spécificité du câblage en fibre optique des immeubles (câblage en fibre optique de la colonne montante et mise en place des équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements) et le champ d'application de cette obligation à des acteurs autres que les opérateurs de communications électroniques ont justifié la création de ce nouvel article et l'inscription à l'article L. 36-8 des litiges (cf. alinéa 24 de l'article 29 du présent projet de loi) relevant de cet article hors du champ des litiges relevant de l'accès et de l'interconnexion visés à l'article L. 34-8.

Dans ces conditions, afin de lever toute ambiguïté avec les dispositions de l'article L. 34-8 du code des postes et communications, il convient de retenir une notion distincte de l'accès. A cet effet, il est proposé la notion de « raccordement ».

De même, il faut préciser eu égard aux destinataires de cette obligation, les copropriétés par exemple, que le raccordement se fait dans l'immeuble.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1211

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Après le mot :

« bâti »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 de cet article :

« des installations à très haut débit en fibre optique desservant un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables de raccordement dans l'immeuble aux dites installations émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La spécificité du câblage en fibre optique des immeubles (câblage en fibre optique de la colonne montante et mise en place des équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements) et le champ d'application de cette obligation à des acteurs autres que les opérateurs de communications électroniques ont justifié la création de ce nouvel article et l'inscription à l'article L. 36-8 des litiges (cf. alinéa 24 de l'article 29 du présent projet de loi) relevant de cet article hors du champ des litiges relevant de l'accès et de l'interconnexion visés à l'article L. 34-8.

Dans ces conditions, afin de lever toute ambiguïté avec les dispositions de l'article L. 34-8 du code des postes et communications, il convient de retenir une notion distincte de l'accès. A cet effet, il est proposé la notion de « raccordement ».

De même, il faut préciser eu égard aux destinataires de cette obligation, les copropriétés par exemple, que le raccordement se fait dans l'immeuble.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 457

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 22 de cet article, substituer aux mots :

« l'accès »,

les mots :

« le raccordement ».

II. – 1° En conséquence, dans la dernière phrase de l'alinéa 22 et dans l'alinéa 25, substituer aux mots :

« d'accès »,

les mots :

« de raccordement ».

2° En conséquence, dans la deuxième phrase de l'alinéa 23 de cet article, substituer aux mots :

« de l'accès »,

les mots :

« du raccordement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La spécificité du câblage en fibre optique des immeubles (câblage en fibre optique de la colonne montante et mise en place des équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements) et le champ d'application de cette obligation à des acteurs autres que les opérateurs de communications électroniques ont justifié la création de ce nouvel article et l'inscription à l'article L. 36-8 des litiges (cf. alinéa 24 de l'article 29 du présent projet de loi) relevant de cet article hors du champ des litiges relevant de l'accès et de l'interconnexion visés à l'article L. 34-8.

Dans ces conditions, afin de lever toute ambiguïté avec les dispositions de l'article L. 34-8 du code des postes et communications, il convient de retenir une notion distincte de l'accès. A cet effet, il est proposé la notion de « raccordement ».

De même, il faut préciser eu égard aux destinataires de cette obligation, les copropriétés par exemple, que le raccordement se fait dans l'immeuble.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1215

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Supprimer l'alinéa 26 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition qui a pour objet d'attribuer à l'ARCEP un pouvoir réglementaire de prescription technique et financière en matière d'accès aux installations en fibre optique dans les immeubles doit être supprimée en raison de sa non-conformité aux principes de régulation du marché des communications électroniques établis par le code des postes et communications électroniques et des problèmes de constitutionnalité qu'elle soulève.

Les obligations relatives à l'accès doivent en effet être imposées au terme d'une procédure d'analyse de marché de l'ARCEP qui nécessite la définition préalable du marché considéré et la démonstration que le droit commun de la concurrence ne suffit pas à assurer son bon fonctionnement surtout sur des marchés émergents comme celui du très haut débit.

L'exercice des pouvoirs des autorités en charge de la régulation du marché est de plus toujours strictement encadré par les garanties offertes aux acteurs du marché (motivation des décisions, principe de proportionnalité aux objectifs poursuivis des remèdes imposés aux opérateurs, consultation du marché pour toute décision impactante...).

De plus, le pouvoir réglementaire délégué à l'ARCEP par l'article L.36-6 du CPCE doit ne concerner que des mesures de portée limitée, tant par leur champ d'application que par leur contenu (cf décision du Conseil constitutionnel le 23 juillet 1996 (décision n°96-378)).

Or, s'agissant du champ d'application, il touchera non seulement des opérateurs mais également des personnes physiques ou morales n'ayant pas ce statut (des copropriétés par exemple). De même, il donnera à l'ARCEP le droit exorbitant sur ces personnes de régir et de limiter les

---

attributs de leur droit de propriété, ce que seule la loi et, dans certains cas, le juge judiciaire peuvent en principe faire.

La possibilité pour l'ARCEP d'intervenir sur le marché soit dans le cadre de règlements de différends (cf. alinéa 24 de l'article 29 du présent projet de loi) soit dans le cadre d'une analyse de marché suffit à répondre à l'objectif de développement des réseaux très haut débit en fibre optique sur le territoire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1214

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Dans l'alinéa 28 de cet article, après le mot :

« débit »,

insérer par deux fois les mots :

« en fibre optique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de préciser la nature du pré-câblage à savoir la fibre optique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 1212 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Dans l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots :

« lignes de communication électronique »

le mot :

« installations »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition ne permet pas de répondre efficacement à l'objectif de déploiement rapide des réseaux très haut débit en fibre optique.

Pour ce faire, il convient de retenir pour cette obligation de pré-câblage des immeubles neufs des dates d'application plus ambitieuses.

Il faut également préciser la nature du pré-câblage à savoir la fibre optique.

Il faut en outre supprimer la notion de lignes qui n'est pas définie par le code des postes et communications électroniques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1450

présenté par  
M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE 29**

Dans l'alinéa 29 de cet article, substituer aux millésimes :

« 2010 » et « 2012 »,

respectivement les millésimes :

« 2009 » et « 2010 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition ne permet pas de répondre efficacement à l'objectif de déploiement rapide des réseaux très haut débit en fibre optique.

Pour ce faire, il convient de retenir pour cette obligation de pré-câblage des immeubles neufs des dates d'application plus ambitieuses.

Il faut également préciser la nature du pré-câblage à savoir la fibre optique.

Il faut en outre supprimer la notion de lignes qui n'est pas définie par le code des postes et communications électroniques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 204

présenté par

M. Le Fur, M. Calmégane, M. Cosyns, M. Jean-Yves Cousin, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault  
M. Decool, M. Dhuicq, M. Favennec, M. Ferrand, M. Gatignol, M. Gaudron, M. Goasguen  
M. Gonnot, M. Goulard, M. Labaune, M. Lejeune, M. Lezeau, M. Luca  
M. Alain Marc, Mme Marland-Militello, M. Martin (Marne), M. Méhaignerie,  
M. Christian Ménard, M. Morel-A-L'Huissier  
M. Mothron, M. Myard, M. Pélassard, M. Piron, M. Remiller, M. Reiss  
M. de Rocca Serra, M. Suguenot, M. Straumann, M. Tardy, M. Vandewalle, M. Vanneste,  
Mme Vasseur et M. Gérard Voisin

-----  
**ARTICLE 14**

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I. Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution, après le mot : « déposés », sont insérés les mots : « avec cet avis, dans les conditions fixées par une loi organique, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En vertu de l'article 39 de la Constitution, le conseil d'État est consulté sur tout projet de loi avant sa délibération en conseil des ministres. Cet avis rendu au gouvernement, est en principe secret, sauf si le gouvernement en décide autrement. Le Parlement, en charge du vote de la loi ne peut donc en avoir connaissance, alors que cet avis constitue pourtant une source primordiale d'information sur les questions juridiques, notamment constitutionnelles, susceptibles d'être soulevées par le projet de loi.

Cette situation prive le travail législatif d'une importante garantie de qualité. Il paraît difficile de maintenir aujourd'hui cette règle du secret alors que le vote de la loi s'opère par ailleurs dans la plus grande transparence à l'égard des citoyens. Il ne s'agit pas, bien entendu, de porter atteinte au secret des délibérations gouvernementales, mais de permettre tout simplement au

---

Parlement de connaître et prendre en considération l'avis donné par le conseil d'État sur le projet de loi qui lui a été transmis.

Dans le cadre de la modernisation de l'action du Parlement, les études d'impact de la législation se sont développées. Les parlementaires doivent également disposer d'une expertise juridique de qualité, d'éléments d'information précieux et d'une étude d'impact juridique. C'est pourquoi il est indispensable dans la perspective de la revalorisation du parlement d'adopter cet amendement

En outre, cette proposition figurait parmi les préconisations du Rapport remis par le Comité de Réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République présidé par Édouard Balladur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 135

présenté par

M. Mallié, M. Almont, M. Bernier, M. Binetruy, M. Bodin, M. Boënnec,  
M. Bonnot, M. Bony, Mme Boyer, M. Caillaud, M. Colombier, Mme Dalloz,  
M. Dassault, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte,  
M. Depierre, M. Dhuicq, M. Diefenbacher, M. Francina, Mme Franco, Mme Gallez,  
M. Gandolfi-Scheit, M. Gatignol, M. Gérard, M. Gonzales, M. Grall, M. Grosdidier,  
Mme Grosskost, M. Guédon, M. Guibal, M. Guilloteau, M. Hamel, M. Herth,  
M. Hillmeyer, Mme Hostalier, M. Jardé, M. Lachaud, M. Lamblin, M. Lasbordes,  
M. Lazaro, M. Lefranc, Mme Levy, M. Lezeau, M. Lorgeoux, M. Mariani,  
M. Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, M. Morange, M. Pancher, M. Perruchot,  
M. Perrut, M. Remiller, M. Roatta, M. Schneider, M. Sordi, M. Spagnou,  
M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Teissier, M. Tian, M. Vandewalle,  
Mme Vasseur, M. Vialatte, M. Vitel, M. Michel Voisin et M. Wojciechowski

-----  
**ARTICLE 16**

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« l'urgence »,

les mots :

« la procédure accélérée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi constitutionnelle propose, à l'article 19, d'encadrer la procédure d'urgence afin que les deux assemblées puissent opposer, ensemble, leur veto à cette déclaration avant même le début de la discussion dans la première des deux chambres, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Cependant, Gilles Léveillé remarque avec justesse: « Il n'y a pas que les mots pour la compréhension, mais un mot juste peut parfois tout changer ». L'emploi d'un mot est lourd de sens. Utiliser un terme plutôt qu'un autre est un choix qui s'appuie sur la richesse de la langue française.

Cette notion « d'urgence » renvoie à une forme de précipitation voire d'impréparation. Lorsque cette procédure est évoquée, bon nombre de nos concitoyens imaginent tout et son contraire. En effet, même si cette notion s'utilise couramment dans notre quotidien, elle est connotée négativement lorsqu'elle intervient dans le domaine législatif.

La notion « d'urgence » ne correspond donc pas à la procédure qu'elle est censée définir et porte clairement à confusion. Par conséquent, je propose de remplacer le terme « urgence » par le terme de « procédure accélérée » et de clarifier ainsi la situation présente.

Tel est l'objet de cet amendement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2008

---

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 142 Rect.

présenté par

M. Mallié, M. Almont, M. Bernier, M. Binetruy, M. Bodin, M. Boënnec,  
M. Bonnot, M. Bony, Mme Boyer, M. Caillaud, M. Colombier, Mme Dalloz,  
M. Dassault, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte,  
M. Depierre, M. Dhuicq, M. Diefenbacher, M. Francina, Mme Franco, Mme Gallez,  
M. Gandolfi-Scheit, M. Gatignol, M. Gérard, M. Gonzales, M. Grall, M. Grosdidier,  
Mme Grosskost, M. Guédon, M. Guibal, M. Guilloteau, M. Hamel, M. Herth,  
M. Hillmeyer, Mme Hostalier, M. Jardé, M. Lachaud, M. Lamblin, M. Lasbordes,  
M. Lazaro, M. Lefranc, Mme Levy, M. Lezeau, M. Lorgeoux, M. Mariani,  
M. Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, M. Morange, M. Pancher, M. Perruchot,  
M. Perrut, M. Remiller, M. Roatta, M. Schneider, M. Sordi, M. Spagnou,  
M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Teissier, M. Tian, M. Vandewalle,  
Mme Vasseur, M. Vialatte, M. Vitel, M. Michel Voisin et M. Wojciechowski

-----  
**ARTICLE 19**

Dans cet article, substituer à la deuxième occurrence des mots :

« l'urgence »,

les mots :

« la procédure accélérée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 136

présenté par

M. Mallié, M. Almont, M. Bernier, M. Binetruy, M. Bodin, M. Boënnec,  
M. Bonnot, M. Bony, Mme Boyer, M. Caillaud, M. Colombier, Mme Dalloz,  
M. Dassault, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte,  
M. Depierre, M. Dhuicq, M. Diefenbacher, M. Francina, Mme Franco, Mme Gallez,  
M. Gandolfi-Scheit, M. Gatignol, M. Gérard, M. Gonzales, M. Grall, M. Grosdidier,  
Mme Grosskost, M. Guédon, M. Guibal, M. Guilloteau, M. Hamel, M. Herth,  
M. Hillmeyer, Mme Hostalier, M. Jardé, M. Lachaud, M. Lamblin, M. Lasbordes,  
M. Lazaro, M. Lefranc, Mme Levy, M. Lezeau, M. Lorgeoux, M. Mariani,  
M. Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, M. Morange, M. Pancher, M. Perruchot,  
M. Perrut, M. Remiller, M. Roatta, M. Schneider, M. Sordi, M. Spagnou,  
M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Teissier, M. Tian, M. Vandewalle,  
Mme Vasseur, M. Vialatte, M. Vitel, M. Michel Voisin et M. Wojciechowski

-----  
**ARTICLE 20**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« l'urgence »,

les mots :

« la procédure accélérée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA VÈME RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 137

présenté par

M. Mallié, M. Almont, M. Bernier, M. Binetruy, M. Bodin, M. Boënnec,  
M. Bonnot, M. Bony, Mme Boyer, M. Caillaud, M. Colombier, Mme Dalloz,  
M. Dassault, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte,  
M. Depierre, M. Dhuicq, M. Diefenbacher, M. Francina, Mme Franco, Mme Gallez,  
M. Gandolfi-Scheit, M. Gatignol, M. Gérard, M. Gonzales, M. Grall, M. Grosdidier,  
Mme Grosskost, M. Guédon, M. Guibal, M. Guilloteau, M. Hamel, M. Herth,  
M. Hillmeyer, Mme Hostalier, M. Jardé, M. Lachaud, M. Lamblin, M. Lasbordes,  
M. Lazaro, M. Lefranc, Mme Levy, M. Lezeau, M. Lorgeoux, M. Mariani,  
M. Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, M. Morange, M. Pancher, M. Perruchot,  
M. Perrut, M. Remiller, M. Roatta, M. Schneider, M. Sordi, M. Spagnou,  
M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Teissier, M. Tian, M. Vandewalle,  
Mme Vasseur, M. Vialatte, M. Vitel, M. Michel Voisin et M. Wojciechowski

-----  
**ARTICLE 26**

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution, le mot : « urgence » est remplacé par les mots : « procédure accélérée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 177 (3<sup>ème</sup> rect.)présenté par  
M. Vandewalle-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 334-8 du code de l'environnement, il est inséré un chapitre V intitulé :

« Dispositions communes aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux »

et comprenant un article L. 335-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-1.* – Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les Parcs naturels régionaux sont des acteurs incontournables du développement durable en France. Parmi les missions qui leurs sont allouées, ils ont une mission de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine naturel et de la biodiversité des territoire classés sous le label PNR. L'impact de la coexistence des cultures d'Organismes génétiquement modifiés avec des cultures non OGM et des espèces sauvages n'a pas été aujourd'hui évalué. Il s'agit donc, de reconnaître aux PNR volontaires, la faculté d'expérimenter l'absence de cultures OGM. Les Parcs naturels régionaux ne représentant que 13 % du territoire français, cette mesure est de portée limitée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 86

présenté par

M. Mallié, M. Aboud, M. Albarello, M. Auclair, Mme Aurillac, M. Beaudouin, M. Bernier, M. Binetruy, M. Étienne Blanc, M. Blessig, M. Blum, M. Boënnec, Mme Boyer, M. Brochand, M. Chossy, M. Ciotti, M. Philippe Cochet, Mme Colot, M. Cosyns, M. Couanau, M. Couve, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Charette, Mme de La Raudière, M. Decool, M. Deflesselles, M. Demange, M. Deniaud, M. Depierre, Mme des Esgaulx, M. Diard, M. Door, M. Flajolet, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, M. Gatignol, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Giran, M. Giscard d'Estaing, M. Goasguen, M. Goujon, M. Goulard, M. Grand, Mme Greff, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Hamel, Mme Hostalier, M. Huet, M. Julia, M. Kert, M. Labaune, M. Jean-François Lamour, M. Le Mèner, M. Lefranc, M. Léonard, M. Lett, M. Lorgeoux, M. Luca, M. Mach, Mme Marland-Militello, M. Marsaudon, Mme Martinez, M. Mathis, M. Christian Ménard, Mme Montchamp, M. Morel-à-l'Huissier, M. Mourrut, M. Nicolas, M. Perrut, M. Pinte, Mme Poletti, M. Poniatoski, M. Priou, M. Reitzer, M. Remiller, M. Reynier, M. Roubaud, M. Scellier, M. Soisson, M. Sordi, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Trassy-Paillogues, M. Tron, M. Vandewalle, M. Verchère, M. Vitel, M. Gérard Voisin, M. Michel Voisin, M. Poignant, M. Briand, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Bonnot, M. Myard, M. Mariani, M. Tian, M. Flory, M. Schneider, M. Morisset, M. Gonzales, M. Abelin, M. Gilard, M. Fromion, M. Lenoir et M. Marlin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « 100 % dans la limite de 400 000 euros, indexé sur le plancher de l'impôt de solidarité sur la fortune ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes en 1981, le contexte économique a changé, et l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est passé d'un impôt sur les grandes fortunes à un impôt sur les économies et le logement des français. Avec une augmentation de près de 100 % des prix de l'immobilier depuis 1995, l'ISF s'est dans le même temps abattu sur le français moyen. Ayant enregistré une inflation de plus de 155 % du nombre d'assujettis entre 1997 et 2006, cet impôt est devenu un obstacle de taille à la réalisation de l'un des rêves les plus chers aux Français : l'accession à la propriété.

Or, comment justifier qu'un retraité aux revenus « normaux », qui a bien souvent mis toute une vie à acquérir son logement, puisse être ainsi pénalisé ? Sans compter que l'assiette immobilière sur laquelle repose l'ISF a une valeur profondément virtuelle. Nous pouvons le vérifier actuellement avec la stagnation du prix de l'immobilier. En effet, nombre de foyers vont se retrouver dans une situation absurde où, hier soumis à l'ISF, ils ne le seront plus dès lors que le bien qui les avait assujetti à cet impôt aura perdu une grande partie de sa valeur.

Le présent amendement propose donc de modifier le régime d'abattement de la résidence principale. En effet, le code général des impôts prévoit actuellement, dans son article 885 S, un abattement pour la résidence principale à hauteur de 30 % de sa valeur vénale. Or cette disposition bénéficie principalement aux ménages dont la valeur de la résidence principale est très élevée.

Par conséquent, afin de rendre à cet impôt son objectif initial, il semblerait plus juste de mettre en place un abattement à 100 %. Plafonné à 400 000 euros et indexé sur le plancher de l'ISF, cet abattement ferait ainsi sortir de l'ISF toute cette frange de la population dont les revenus ne correspondent en rien à la valeur virtuelle de leur résidence principale.

Tel est l'objet du présent amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par

Mme Zimmermann, M. Abelin, M. Aboud, M. Aeschlimann, M. Albarello, M. Aly  
M. Auclair, Mme Aurillac, M. Baguet, Mme Bassot, M. Beaudouin, M. Beaulieu  
M. Bénisti, M. Benoit, M. Bernard, M. Bernier, Mme Besse, M. Biancheri  
M. Birraux, M. Boënnec, M. Bony, M. Bouchet, Mme Bourragué, M. Michel Bouvard  
Mme Boyer, Mme Branget, M. Breton, M. Brochand, M. Calmèjane, M. Calvet  
M. Carayon, M. Cardo, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Philippe Cochet  
Mme Colot, M. Colombier, M. Cosyns, M. Couanau, M. Couve, M. Alain Cousin  
M. Jean-Yves Cousin, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. Decool, M. Demange  
M. Demilly, M. Dupont-Aignan, Mme des Esgaulx, M. Fasquelle, M. Favennec, M. Fenech  
M. Ferry, M. Fidelin, M. Flajolet, M. Folliot, Mme Fort, M. Francina  
Mme Gallez, M. Garraud, M. Gatignol, M. Gaudron, M. Geoffroy, M. Gest  
M. Gilard, M. Ginesta, M. Grall, M. Grand, Mme Greff, M. Grenet, M. Grosdidier  
Mme Grosskost, Mme Gruny, M. Guédon, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet  
M. Guilloteau, M. Hamel, M. Hénart, M. Herbillon, M. Hillmeyer, Mme Hostalier  
M. Huet, M. Jacquat, M. Jardé, M. Kossowski, M. Labaune, M. Lagarde  
M. Lamblin, M. Lefebvre, M. Lefranc, M. Le Fur, M. Lejeune, M. Le Mèner, M. Le Nay  
M. Maurice Leroy, M. Lett, Mme Levy, M. Lezeau, Mme Louis-Carabin, M. Luca  
Mme Marc, M. Marcon, M. Mariani, Mme Marin, M. Mariton, Mme Marland-Militello  
M. Marsaudon, M. Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, M. Marty, M. Masdeu-Arus  
M. Mathis, M. Maurer, M. Christian Ménard, M. Meslot, M. Mignon, Mme Montchamp  
M. Morel-A-l'Huissier, M. Mourrut, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolas, M. Nicolin  
M. Paternotte, M. Perrut, M. Piron, M. Plagnol, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski  
M. Proriot, M. Quentin, M. Raoult, M. Reiss, M. Reitzer, M. Remiller  
M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Roig, Mme Rosso-Debord, M. Roubaud, M. Roustan  
M. Saddier, M. Saint-Léger, M. Salles, M. Scellier, M. Schneider, M. Sermier  
M. Soisson, M. Spagnou, M. Straumann, M. Suguenot, M. Taugourdeau, M. Terrot  
M. Teissier, M. Tron, M. Ueberschlag, M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Vannson  
Mme Vasseur, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Vigier, M. Villain  
M. Gérard Voisin, M. Michel Voisin et M. Wojciechowski

-----

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 113-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-5.* – Le tarif d'appel des services téléphoniques surtaxés est gratuit pour l'appelant tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur, personne physique assurant le traitement effectif de sa demande. Le temps d'attente ou de réponse par des automates ne peut être intégré sous aucun prétexte à l'assiette de la surtaxation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis plusieurs années, la multiplication des numéros de téléphone surtaxés commençant par « 08 » est à l'origine de contraintes financières très coûteuses au détriment de nos concitoyens. Cela se traduit par de nombreux abus de la part d'entreprises et même de la part de certaines administrations.

Ainsi, on ne peut accepter qu'après une attente très longue, aucune personne physique ne réponde et que la communication soit purement et simplement coupée au motif qu'il faut rappeler ultérieurement. Surtaxer dans ces conditions le temps d'attente ou celui d'écoute des automates est presque de l'escroquerie.

Une réflexion est en cours pour assurer la gratuité des temps d'attente sur les lignes d'assistance des fournisseurs d'accès internet. Cependant, ces derniers ne sont pas les seuls concernés, loin s'en faut, par les pratiques abusives de facturation. Le présent amendement a donc un champ beaucoup plus vaste et impose la gratuité du temps d'attente et du temps de réponse par des automates pour toutes les communications téléphoniques surtaxées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2007

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 285)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par

Mme Zimmermann, M. Abelin, M. Aboud, M. Aeschlimann, M. Albarello, M. Aly  
M. Auclair, Mme Aurillac, M. Baguet, Mme Bassot, M. Beaudouin, M. Bénisti, M. Benoit  
M. Bernard, M. Bernier, Mme Besse, M. Biancheri, M. Birraux, M. Bony, M. Bouchet  
M. Michel Bouvard, Mme Boyer, Mme Branget, M. Breton, M. Brochand, M. Calvet  
M. Carayon, M. Cardo, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Philippe Cochet  
M. Colombier, M. Couanau, M. Couve, M. Alain Cousin, M. Jean-Yves Cousin  
Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. Decool, M. Demilly, M. Dupont-Aignan  
Mme des Esgaulx, M. Fasquelle, M. Favennec, M. Fenech, M. Ferry, M. Fidelin  
M. Flajolet, M. Folliot, Mme Fort, M. Francina, M. Garraud, M. Gatignol  
M. Gaudron, M. Gest, M. Gilard, M. Ginesta, M. Grall, M. Grand, M. Grosdidier  
Mme Grosskost, Mme Gruny, M. Guédon, Mme Guégot, M. Guibal, M. Hamel, M. Hénart  
M. Herbillon, M. Hillmeyer, M. Jacquat, M. Jardé, M. Kossowski, M. Labaune  
M. Lamblin, M. Lefebvre, M. Lefranc, M. Le Fur, M. Lejeune, M. Le Nay  
M. Maurice Leroy, M. Lett, Mme Levy, M. Lezeau, Mme Louis-Carabin, M. Luca  
M. Mariani, Mme Marin, M. Mariton, Mme Marland-Militello, M. Marsaudon  
M. Philippe-Armand Martin, M. Marty, M. Masdeu-Arus, M. Mathis, M. Maurer  
M. Christian Ménard, M. Meslot, Mme Montchamp, M. Morel-A-l'Huissier, M. Mourrut  
M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolin, M. Paternotte, M. Perrut, M. Piron  
M. Plagnol, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, M. Raoult, M. Reiss  
M. Reitzer, M. Remiller, M. Rochebloine, Mme Rosso-Debord, M. Roubaud  
M. Saint-Léger, M. Salles, M. Scellier, M. Schneider, M. Soisson, M. Spagnou  
M. Suguenot, M. Taugourdeau, M. Terrot, M. Teissier, M. Tron, M. Ueberschlag  
M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Vannson, Mme Vasseur, Mme Vautrin, M. Verchère  
M. Vialatte, M. Vigier, M. Villain, M. Gérard Voisin, M. Michel Voisin  
et M. Wojciechowski

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

---

Après l'article L. 113-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-5.* – Le tarif d'appel des services téléphoniques surtaxés est gratuit pour l'appelant tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur, personne physique assurant le traitement effectif de sa demande. Le temps d'attente ou de réponse par des automates ne peut être intégré sous aucun prétexte à l'assiette de la surtaxation ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis plusieurs années, la multiplication des numéros de téléphone surtaxés commençant par « 08 » est à l'origine de contraintes financières très coûteuses au détriment de nos concitoyens. Cela se traduit par de nombreux abus de la part d'entreprises et même de la part de certaines administrations.

Ainsi, on ne peut accepter qu'après une attente très longue, aucune personne physique ne réponde et que la communication soit purement et simplement coupée au motif qu'il faut rappeler ultérieurement. Surtaxer dans ces conditions le temps d'attente ou celui d'écoute des automates est presque de l'escroquerie.

Une réflexion est en cours pour assurer la gratuité des temps d'attente sur les lignes d'assistance des fournisseurs d'accès internet. Cependant, ces derniers ne sont pas les seuls concernés, loin s'en faut, par les pratiques abusives de facturation. Le présent amendement a donc un champ beaucoup plus vaste et impose la gratuité du temps d'attente et du temps de réponse par des automates pour toutes les communications téléphoniques surtaxées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)  
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 45

présenté par

M. Mallié, M. Albarello, M. Bernier, M. Brochand, M. Philippe Cochet, M. Couanau, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Demange, Mme des Esgaulx, M. Garraud, M. Giran, M. Goujon, M. Guibal, M. Guilloteau, M. Huet, M. Labaune, M. Jean-François Lamour, M. Lett, M. Luca, M. Mach, Mme Martinez, M. Christian Ménard, M. Morel-A-l'Huissier, M. Mourrut, M. Nicolas, M. Pinte, Mme Poletti, M. Reitzer, M. Remiller, M. Roubaud, M. Soisson, M. Vandewalle

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « 100 % dans la limite de 400 000 euros, indexé sur le plancher de l'impôt de solidarité sur la fortune ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis la mise en place de l'IGF en 1981, le contexte économique a changé, et l'ISF est passé d'un impôt sur les grandes fortunes à un impôt sur les économies et le logement des français. Avec une augmentation de près de 100 % des prix de l'immobilier depuis 1995, l'ISF s'est dans le même temps abattu sur le français moyen. Ayant enregistré une inflation de plus de 155 % du nombre d'assujettis entre 1997 et 2006, cet impôt est devenu un obstacle de taille à la réalisation de l'un des rêves les plus chers aux Français : l'accession à la propriété.

Or, comment justifier qu'un retraité aux revenus « normaux », qui a bien souvent mis toute une vie à acquérir son logement, puisse être ainsi pénalisé ? Sans compter que l'assiette immobilière sur laquelle repose l'ISF a une valeur profondément virtuelle. Nous pouvons le vérifier actuellement

avec la stagnation du prix de l'immobilier. En effet, nombre de foyers vont se retrouver dans une situation absurde où, hier soumis à l'ISF, ils ne le seront plus dès lors que le bien qui les avait assujetti à cet impôt aura perdu une grande partie de sa valeur.

Le présent amendement propose donc de modifier le régime d'abattement de la résidence principale. En effet, le code général des impôts prévoit actuellement, dans son article 885 S, un abattement pour la résidence principale à hauteur de 30 % de sa valeur vénale. Or cette disposition s'adresse principalement aux ménages les plus aisés.

Par conséquent, afin de rendre à cet impôt son objectif initial, il semblerait plus juste de mettre en place un abattement à 100 %. Plafonné à 400 000 euros et indexé sur le plancher de l'ISF, cet abattement ferait ainsi sortir de l'ISF toute cette frange de la population dont les revenus ne correspondent en rien à la valeur virtuelle de leur résidence principale.

Tel est l'objet du présent amendement.